

Service Risques et Installations Classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 30 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



RECUP AUTO (EX) - SGP

40 avenue Maurice Thorez
94500 Champigny-sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/2022/PESSPVM/AJ/N°382GR
N° dossier : 94-20417 2011/0181
Code AIOT : 0007402847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 sur le site anciennement exploité par la société RECUP AUTO, implanté 450 Avenue Maurice Thorez à Champigny-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 21/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée, afin de vérifier le devenir du site, suite à la notification de cessation d'activité transmise par la société RECUP AUTO le 14/04/2016.

Les documents pris en compte pour cette inspection sont les suivants :

- la notification de cessation d'activité du 14/04/2016 transmise par RECUP AUTO;
- le courriel du 17/10/2022 de la SGP transmettant différents diagnostics et études relatives à la dépollution du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP AUTO (EX) - SGP
- 450 Avenue Maurice Thorez 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
- Code AIOT : 0007402847
- Régime : Enregistrement

La société RECUP AUTO exerçait une activité de récupération, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), sur un terrain de 1650 m², constitué des 2 parcelles cadastrales suivantes : CR69 et CR70. L'exploitation de cette activité, classée sous la rubrique 2712 [A] : « installation de stockage, dépollution, démontage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m² » a été régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 82/399 du 10/11/1982 et l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif n° 2010/6026 du 27/07/2010.

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées, introduites par le décret n°2012-1304 du 26/11/2012, les activités de RECUP AUTO étaient devenues classables à enregistrement selon la rubrique 2712-1-b, avec le bénéfice des droits acquis.

RECUPAUTO avait obtenu l'agrément n° PR 9400012 D par arrêté préfectoral n° 2007/379 du 29/01/2007, renouvelé par arrêté préfectoral n° 2013/1036 du 25/03/2013, pour effectuer la dépollution et le démontage des VHU.

En date du 14/04/2016 la société RECUP AUTO a transmis une notification de cessation d'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Devenir du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-25	/	Sans objet
2	Usage futur	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-26	/	Sans objet
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En date du 14/04/2016, l'exploitant a transmis une notification de cessation d'activité pour la rubrique 2712-1-b [E], pour une cessation effective fin décembre 2016.

La société RECUP AUTO a été radiée du registre du commerce le 23/05/2017. Le récépissé de la notification de cessation d'activité ne peut pas être délivré.

Le site est actuellement occupé par la SOCIETE DU GRAND PARIS (SGP) qui y aménage un puits de ventilation et de désenfumage pour le tunnel de la ligne 15 du métro.

Le site a été remis en état pour un usage industriel. Cependant, de la pollution ayant été laissée en place, il fera l'objet d'un SIS (Secteur d'information sur les sols).

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitant, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.</p>
<p>Constats :</p> <p>En date du 14/04/2016, l'exploitant a transmis une notification de cessation d'activité pour la rubrique 2712-1-b [E]. La société RECUP AUTO a stoppé ses activités fin décembre 2016.</p> <p>L'inspection a constaté, le 13/10/2022 qu'il n'y avait plus d'activité de "casse automobile". Le site est occupé par la SOCIETE DU GRAND PARIS (SGP) qui y aménage un puits de ventilation et de désenfumage pour le tunnel de la ligne 15 du métro.</p> <p>La société RECUP AUTO a été radiée du registre du commerce le 23/05/2017. Le récépissé de la notification de cessation d'activité ne peut pas être délivré.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-26
Thème(s) : Situation administrative, Usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. – Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. – A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. – Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. – Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : la société RECUP AUTO a été exproprié du site. Le nouveau propriétaire du site est la SGP qui réalise la construction d'un ouvrage annexe de la ligne 15 du métro : un puits (28 mètres de profondeur) pour la ventilation et le désenfumage. Les équipements seront installés dans un bâtiment de 11 mètres de haut. Une base vie a également été installée sur le site. Le site est clos et entièrement recouvert d'enrobé. A la fin des travaux de la ligne 15 du métro, une partie du site devrait être cédée à la mairie de Champigny pour un usage de parking.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-27																
Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de réhabilitation																
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																
Prescription contrôlée : I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. II. – Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. [...]																
Constats : Plusieurs diagnostics de la pollution ont été réalisés par la SGP, dans le cadre de son chantier en 2016 et 2017. Les résultats des plus significatifs étaient les suivants (le plan des sondages est disponible en annexe 1 du présent rapport) :																
<table border="1"><thead><tr><th>Unité = mg/kg sondages</th><th>Hydrocarbures C10-C40</th><th>Naphtalène</th><th>Plomb</th></tr></thead><tbody><tr><td>TM1 1050</td><td>3820</td><td>3,1</td><td>1080</td></tr><tr><td>TM1 1054</td><td>2590</td><td>1,1</td><td>36,6</td></tr><tr><td>TM1 1055</td><td>10100</td><td>3</td><td>651</td></tr></tbody></table>	Unité = mg/kg sondages	Hydrocarbures C10-C40	Naphtalène	Plomb	TM1 1050	3820	3,1	1080	TM1 1054	2590	1,1	36,6	TM1 1055	10100	3	651
Unité = mg/kg sondages	Hydrocarbures C10-C40	Naphtalène	Plomb													
TM1 1050	3820	3,1	1080													
TM1 1054	2590	1,1	36,6													
TM1 1055	10100	3	651													
Les travaux de dépollution ont été réalisés en octobre 2017 dans le cadre des travaux de préparation du site. Le site a été entièrement terrassé : <ul style="list-style-type: none">• 30 cm de terres ont été enlevés sur toute la partie est du site (emplacement du puits et du bâtiment abritant les future installation de ventilation);• 2 mètres de terres ont été enlevés sur la partie ouest du site (abritant la base vie) où étaient situés les sondages TM1 1050, TM1 1054 et TM1 1055. Au total, 2645 m ³ de terres polluées ont été évacuées du site.																
A priori, les concentrations résiduelles sont celles qui ont été mesurées à 3 mètres de profondeur au droit des 3 sondages les plus impactés. Elles sont reportées dans le tableau suivant :																
<table border="1"><thead><tr><th>Unité = mg/kg sondages</th><th>Hydrocarbures C10-C40</th><th>Naphtalène</th><th>Plomb</th></tr></thead><tbody><tr><td>TM1 1050</td><td>549</td><td>0,69</td><td>11,3</td></tr><tr><td>TM1 1054</td><td>1820</td><td>0,97</td><td>10,5</td></tr><tr><td>TM1 1055</td><td>1120</td><td>0,39</td><td>7,08</td></tr></tbody></table>	Unité = mg/kg sondages	Hydrocarbures C10-C40	Naphtalène	Plomb	TM1 1050	549	0,69	11,3	TM1 1054	1820	0,97	10,5	TM1 1055	1120	0,39	7,08
Unité = mg/kg sondages	Hydrocarbures C10-C40	Naphtalène	Plomb													
TM1 1050	549	0,69	11,3													
TM1 1054	1820	0,97	10,5													
TM1 1055	1120	0,39	7,08													
Observations : Le site a été remis en état pour un usage industriel. De la pollution ayant été laissée en place, il fera l'objet d'un SIS (Secteur d'information sur les sols).																
Type de suites proposées : Sans suite																
Proposition de suites : Sans objet																

Annexe n°1 : Plan des sondages (2016-2017)



Annexe 2 : Planche photographique



Le bâtiment abritant le puits et les équipements de ventilation et de désenfumage



Le site, bétonné et la base vie